

# DECISION DCC 21-316 DU 09 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 20 août 2021, enregistrée à son secrétariat le 06 octobre 2021 sous le numéro 1741/329/REC-21, par laquelle monsieur Ulrich KINDA, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté d'office en exécution de la décision DCC 20-537 du 16 juillet 2020 ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'à la suite de la décision DCC 20-537 du 16 juillet 2020, il a saisi la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou de deux demandes de mise en liberté restées infructueuses ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour en vue de sa mise en liberté ;

**Considérant** que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 35, 124 alinéas 2 et 3, 114, 117 de la Constitution et 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

*Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ; que l'article 34 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle précise *in fine* qu'« *elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ; que l'article 35 de la Constitution dispose que « **Les citoyens chargés d'une fonction publique** ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

**Considérant** qu'en l'espèce, les éléments du dossier renseignent qu'aucune suite n'a été donnée à la décision DCC 20-537 du 16 juillet 2020 par laquelle la Cour a déclaré la détention du requérant contraire à la Constitution ; qu'une telle attitude des autorités en charge de l'application des décisions de la Cour constitutionnelle est contraire aux dispositions visées ;

**Considérant** toutefois qu'il n'appartient pas à la Cour d'enjoindre aux autorités judiciaires de mettre en liberté d'office la personne du requérant ; qu'il y a lieu que la Cour se déclare incompétente de ce chef ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que les autorités judiciaires en charge de la détention de monsieur Ulrich KINDA déclarée contraire à la Constitution par la décision DCC 20-537 du 16 juillet 2020, ont violé la Constitution.

**Article 2 : Dit** qu'elle est incompétente pour ordonner la mise en liberté d'office d'une personne en détention.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ulrich KINDA et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf décembre deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**